Parlement européen
2024-2029

Commission de la culture et de l'éducation
La présidente

6.2.2026

M^me^ Elissavet Vozemberg-Vrionidi
Présidente
Commission des transports et du tourisme
BRUXELLES

Objet: Avis «Renforcer la connectivité, préserver le patrimoine culturel et stimuler l'excellence locale du tourisme européen: gestion des destinations et croissance du tourisme régional» (2025/2120(INI))

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de la culture et de l'éducation a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 5 novembre 2025, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre. Elle a examiné la question au cours de sa réunion du 27 janvier 2026 et adopté l'avis lors de cette même réunion[1]. Par la présente, j'invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport final les suggestions suivantes:

SUGGESTIONS

A. reconnaît que les secteurs de la culture et de la création sont des piliers de la croissance durable, de la cohésion sociale et de la compétitivité dans l'Union européenne, avec plus de 7,9 millions de personnes employées dans les activités culturelles en 2024, ce qui correspond à 3,8 % de l'emploi total, et comprend environ 1,2 million d'entreprises, dont plus de 99 % sont des PME, ce qui représente 3,95 % de la valeur ajoutée de l'Union;

[1] Étaient présents au moment du vote final: Nela Riehl (présidente), Diana Riba i Giner (vice-présidente), Hristo Petrov (vice-président), Zsuzsanna Borvendég, Laurence Farreng, Gabriela Firea, Loucas Fourlas, Mario Furore, Chiara Gemma, Sunčana Glavak, Maria Guzenina, Hannes Heide, Łukasz Kohut, Giusi Princi, Sabrina Repp, Manuela Ripa, Sandro Ruotolo, Joanna Scheuring-Wielgus, Anthony Smith, Marco Squarta, Zoltán Tarr, Eugen Tomac, Ivaylo Valchev, Annamária Vicsek, Milan Zver, Adrián Vázquez Lázara (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur), et Pál Szekeres (député visé à l'article 216, paragraphe 7, du règlement intérieur).

B. considère le tourisme culturel, avec toutes ses composantes, y compris le tourisme sportif, comme l'un des principaux moteurs du tourisme en Europe, capable de renforcer l'économie locale et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de conservation et d'interprétation authentique du patrimoine culturel, en plus de promouvoir la diversité culturelle de l'Europe;

C. souligne que les régions montagneuses, ultrapériphériques, maritimes, rurales et reculées offrent des paysages, une culture et des traditions uniques et qu'il est essentiel d'améliorer leur connectivité pour permettre aux communautés locales de vivre, de travailler et de prospérer, en préservant l'excellence et les identités culturelles;

D. considérant que le surtourisme et d'autres pratiques touristiques non durables risquent de nuire au patrimoine culturel, de faire monter le coût de la vie et de contribuer à la crise du logement; qu'une utilisation efficace des plans de gestion, qui respectent les communautés locales, concourt à la protection du patrimoine culturel, en exploitant les biens culturels uniques de manière durable et responsable, tout en favorisant l'innovation, la compétitivité et la croissance économique durable;

1. insiste sur la nécessité de protéger toutes les formes de patrimoine culturel, matériel comme immatériel, en reconnaissant leur rôle crucial en tant que ressource éducative pour les générations futures et dans la promotion des identités régionales, nationales et européennes, de la diversité culturelle, de la cohésion sociale et du développement économique durable;

2. souligne qu'il importe de placer les communautés locales et le patrimoine culturel, y compris les paysages culturels, au cœur de la prise de décision en ce qui concerne la gestion de toutes les activités touristiques, notamment les activités culturelles, sportives et de bien-être, afin de garantir des avantages équitables tant pour les citoyens que pour les ressources culturelles;

3. invite les États membres à lancer des campagnes en faveur du tourisme culturel visant à faire la promotion de destinations moins connues et de zones sous-utilisées ou défavorisées, de manière à créer un paysage du tourisme culturel plus équilibré propre à favoriser des approches ascendantes dans l'élaboration des politiques, la planification stratégique et la gestion des destinations;

4. encourage les États membres à mettre en place une offre touristique flexible, culturelle et durable, capable de répondre à des demandes de plus en plus variées sur le plan des motivations, des tendances et des modèles saisonniers, en proposant cette offre dans des secteurs touristiques ciblés (gastronomie, bien-être, nature) grâce à une collaboration étroite entre les secteurs public et privé, et en faisant ressortir le rôle des activités culturelles et sportives comme attractions touristiques;

5. insiste sur le rôle essentiel des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'amélioration de la visibilité, de la gestion des flux de visiteurs, de la capacité de charge, de l'accessibilité et de l'accès au patrimoine culturel, en particulier pour les zones plus petites et géographiquement défavorisées, afin de lutter contre le dépeuplement et la désertification et de préserver le bien-être; fait observer que l'adoption des outils numériques et de l'IA devrait suivre une approche axée sur l'humain et fondée sur les droits;

6. plaide en faveur d'investissements dans la numérisation du contenu culturel et dans les compétences numériques des travailleurs culturels, tout en soulignant que ces outils devraient compléter, et non remplacer, les expériences culturelles en présentiel et le tourisme communautaire;

7. met en avant l'utilisation de technologies numériques et d'outils innovants pour soutenir une autre forme de tourisme culturel lorsque les sites sont trop fragiles pour accueillir des visiteurs sur place;

8. invite les États membres à financer le développement écologiquement durable, y compris le transport vers, depuis et autour des sites culturels, de manière à garantir une gestion durable des destinations, de promouvoir la prospérité locale et de renforcer la cohésion sociale dans l'Union européenne;

9. attire l'attention sur le nouveau cadre stratégique intitulé «boussole culturelle», ainsi que sur le potentiel que recèlent les initiatives de l'Union telles que DiscoverEU, les capitales européennes de la culture et le label du patrimoine européen en tant qu'outils précieux pour rendre le patrimoine culturel européen plus accessible aux jeunes, en particulier aux jeunes ayant moins de perspectives; encourage leur inclusion significative dans les structures de gouvernance de la culture et du tourisme;

10. met en exergue la valeur des itinéraires culturels et des sentiers de longue randonnée, tels que les itinéraires culturels européens, comme moteurs d'un tourisme communautaire durable; plaide en faveur d'un renforcement de la coopération européenne à travers des normes communes en matière de durabilité, le patrimoine et sa protection, un balisage coordonné et l'accessibilité, afin de revaloriser le rôle de ces itinéraires comme ponts culturels transnationaux;

11. appelle de ses vœux des stratégies en matière de tourisme culturel qui accordent la priorité à l'accessibilité, afin que toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, puissent profiter pleinement des expériences culturelles;

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Nela Riehl

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure pour avis, Lara Magoni, déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).